

POLICY / POLITIQUE		No. 21-410
Title: Allowances for Self-employment Titre : Indemnité pour travail autonome	Effective / En vigueur: 12/12/2013	Release / Diffusion No. 004 Page 1 of / de 14

PURPOSE

The purpose of this policy is to:

- Define the criteria for determining if WorkSafeNB will assist in funding self-employment as a return to work option;
- Provide staff with decision-making tools for determining if the self-employment option is feasible and will generate a salary (net profit) that could reduce or offset the injured worker's loss of earnings; and
- Communicate the responsibilities of both the injured worker and WorkSafeNB in the self-employment initiative.

SCOPE

This policy applies to injured workers who request that WorkSafeNB consider self-employment as a suitable rehabilitation option when no other reasonable return to work option is identified in the injured worker's rehabilitation plan.

Injured workers, who do not qualify for an allowance for self-employment, may still gain some of the benefits of working by pursuing personal hobbies or activities that improve the quality of life. For more information, see Policy No. 25-003 Home Care and Independence and Fee Schedule No. 29-555 Quality of Life Grants.

GLOSSARY

Appeals Tribunal – means the Workers' Compensation Appeals Tribunal established

OBJECTIF

Cette politique a pour objectif de :

- définir les critères servant à déterminer si Travail sécuritaire NB aidera à financer le travail autonome en tant qu'une option de retour au travail;
- donner aux employés des outils de prise de décision pour déterminer si l'option de travail autonome est réalisable et produira un salaire (bénéfice net) qui pourrait réduire ou éliminer la perte de gains du travailleur blessé;
- communiquer les responsabilités du travailleur blessé et de Travail sécuritaire NB pour ce qui est de l'initiative de travail autonome.

APPLICATION

Cette politique s'applique aux travailleurs blessés qui demandent à Travail sécuritaire NB d'étudier l'option de travail autonome à titre de mesure de réadaptation convenable lorsqu'il s'agit de leur seule option de retour au travail.

Les travailleurs blessés qui ne sont pas admissibles à une indemnité pour travail autonome peuvent quand même profiter de certains avantages de travailler en exerçant des passe-temps ou des activités qui améliorent leur qualité de vie. Pour obtenir plus de renseignements, voir la Politique n° 25-003 – Soins à domicile et indépendance et le Barème des frais n° 29-555 – Subvention destinée à la qualité de vie.

GLOSSAIRE

Emploi convenable – Un emploi approprié qu'un travailleur qui a souffert une lésion

under the *WHSCC & WCAT Act*.

Estimated capable earnings – earnings that the injured worker is estimated to be capable of earning, at a suitable occupation, after the injury, or recurrence of injury.

Return to work – the act of re-introducing injured workers to safe and productive employment that eliminates or minimizes wage loss, as soon as medically possible.

Suitable employment – appropriate employment that a worker who suffered a personal injury by accident is capable of doing, considering the worker's physical abilities and employment qualifications and which does not endanger the health, safety, or physical well being of the worker. (*WC Act*)

Vocational rehabilitation – a course of action taken by WorkSafeNB that provides injured workers with the resources to pursue suitable employment.

WorkSafeNB – means the Workplace Health, Safety and Compensation Commission or "the Commission" as defined by the *WHSCC & WCAT Act*.

POLICY STATEMENTS

1.0 General

WorkSafeNB may provide injured workers with rehabilitation to lessen or remove barriers resulting from the injury that limit injured workers' return to work opportunities. In

corporelle par accident est capable d'occuper sans mettre en danger sa santé, sa sécurité et son bien-être physique, compte tenu de ses capacités physiques et de ses qualifications d'emploi. (*Loi sur les accidents du travail*)

Gains estimatifs que le travailleur est en mesure de tirer – Les gains que le travailleur devrait être en mesure de tirer d'un emploi convenable après avoir subi une lésion ou la réapparition d'une lésion.

Réadaptation professionnelle – Les mesures que Travail sécuritaire NB prend en vue de donner au travailleur blessé les ressources nécessaires pour lui permettre de chercher un emploi convenable.

Retour au travail – Action de réintégrer les travailleurs blessés à un emploi sécuritaire et productif qui élimine ou minimise la perte de gains, et ce, dès qu'ils en sont capables du point de vue médical.

Travail sécuritaire NB – La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail ou la « Commission », telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

Tribunal d'appel – Désigne le Tribunal d'appel des accidents au travail établi en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE

1.0 Généralités

Travail sécuritaire NB peut offrir une réadaptation aux travailleurs blessés en vue d'atténuer ou d'éliminer tout obstacle découlant de leur blessure qui limite leurs

POLICY / POLITIQUE

No. 21-410

Title: Allowances for Self-employment
Titre : Indemnité pour travail autonome

Page 3 of / de 14

providing rehabilitation, WorkSafeNB under s. 43 of the *Workers' Compensation Act* may take whatever measures and make expenditures it determines necessary to help an injured worker return to work.

possibilités de retour au travail. En vertu de l'article 43 de la *Loi sur les accidents du travail*, il peut prendre les mesures et faire les dépenses qu'il juge nécessaires afin d'aider le travailleur blessé à retourner au travail.

Policy No. 21-420 Return to Work – Principles is used to guide all return to work activities. These principles support WorkSafeNB's commitment to preparing injured workers to return to safe and productive work whenever possible. WorkSafeNB identifies rehabilitation goals appropriate for the injured worker and prioritizes the goals in the following order:

La Politique n° 21-420, intitulée Reprise du travail – Principes, sert à orienter toutes les activités de retour au travail. Ces principes appuient l'engagement de Travail sécuritaire NB à préparer les travailleurs blessés à retourner à un travail sécuritaire et productif dans la mesure du possible. Travail sécuritaire NB détermine les buts en matière de réadaptation qui conviennent au travailleur blessé et les priorise comme suit :

1. Returning to pre-accident work with the accident employer;
2. Returning to alternate work with the accident employer;
3. Returning to pre-accident work with a new employer;
4. Returning to alternate work with a new employer; or
5. Returning to work through self-employment.

1. Retour au même travail chez l'employeur au moment de l'accident.
2. Retour à un autre travail chez l'employeur au moment de l'accident.
3. Retour au même travail chez un nouvel employeur.
4. Retour à un autre travail chez un nouvel employeur.
5. Retour au travail par le biais du travail autonome.

WorkSafeNB uses Policy No. 21-421 Vocational Rehabilitation and Policy No. 21-417 Identifying Suitable Employment to evaluate the appropriateness of the rehabilitation goal and the suitability of the return to work options

Travail sécuritaire NB se fonde sur la Politique n° 21-421 – Réadaptation professionnelle et la Politique n° 21-417 – Définition d'un emploi convenable pour déterminer si le but en matière de réadaptation est approprié et si les options de retour au travail sont convenables.

WorkSafeNB recognizes that self-employment opportunities may be beneficial to some injured workers when it creates an opportunity that typically is not available in the labour market. This may include, for example, creating opportunities that:

Il reconnaît que le travail autonome peut offrir des possibilités à certains travailleurs blessés qu'on ne retrouve habituellement pas sur le marché du travail. Il pourrait s'agir entre autres de possibilités qui :

- Match injured workers' unique set of skills, abilities, and qualifications; and/or
- Provide a more flexible work environment for injured workers.

- correspondent aux aptitudes, aux habiletés et aux compétences particulières du travailleur blessé;
- offrent un milieu de travail plus flexible pour les travailleurs blessés.

In order to demonstrate that an injured worker has an interest and a willingness to commit to a

Le travailleur blessé qui s'intéresse sérieusement à un travail autonome doit

self-employment venture, injured workers are required to apply to WorkSafeNB for a self-employment allowance. Applications will be considered when no other reasonable return to work option is identified by WorkSafeNB.

présenter une demande à Travail sécuritaire NB en vue d'une indemnité pour travail autonome. Travail sécuritaire NB examinera ces demandes lorsqu'il s'agira de la seule option de retour au travail qui aura été déterminée.

When making a decision to provide a self-employment allowance, WorkSafeNB considers factors such as whether the work is suitable for the injured worker or whether the business is feasible. This policy provides further information for evaluating the self-employment option including:

Il tient compte de facteurs tels si le travail convient au travailleur blessé ou si l'entreprise est réalisable pour déterminer s'il accordera une indemnité pour travail autonome. La présente politique donne d'autres renseignements pour évaluer l'option de travail autonome, soit :

- Determining if self-employment is suitable for the injured worker (Section 2.0);
 - Evaluating the feasibility of the self-employment option (Section 3.0);
 - Determining financial requirements (Section 4.0);
 - Gathering the necessary business documentation (Section 5.0); and
 - Adjusting Long-term disability benefits at six months following start-up (Section 6.0).
- le caractère approprié du travail autonome pour le travailleur blessé (section 2.0);
 - l'évaluation de la faisabilité de l'option de travail autonome (section 3.0);
 - la détermination des besoins financiers (section 4.0);
 - les renseignements nécessaires au sujet de l'initiative commerciale (section 5.0);
 - le rajustement des prestations d'invalidité à long terme six mois après le démarrage de l'entreprise (section 6.0).

2.0 Determining if Self-employment is Suitable for the Injured Worker

2.0 Caractère approprié du travail autonome pour le travailleur blessé

WorkSafeNB considers self-employment to be a suitable return to work option when the injured worker has the skills, abilities, and qualifications to perform the identified type of work. WorkSafeNB determines if self-employment is a suitable option by weighing and evaluating the available information. This may include, for example, information relating to whether the injured worker:

Travail sécuritaire NB considère que le travail autonome est une option de retour au travail convenable lorsque le travailleur blessé a les aptitudes, les habiletés et les compétences nécessaires pour effectuer le genre de travail en question. Il détermine si le travail autonome est une option d'emploi convenable en examinant et en évaluant les renseignements disponibles. Il peut s'agir, par exemple, de renseignements qui indiquent si le travailleur blessé :

- Is functionally capable of doing the identified type of work;
 - Has transferable skills that would assist in doing the identified type of work;
 - Has previous experience in operating a business; or
 - Has recently completed or will be able to
- est capable du point de vue fonctionnel d'effectuer le genre de travail déterminé;
 - a des compétences transférables qui pourraient l'aider à effectuer le genre de travail déterminé;
 - a de l'expérience antérieure à gérer une entreprise;
 - a suivi ou sera en mesure de suivre un

complete an entrepreneurial skills development program with a WorkSafeNB-approved provider.

programme d'acquisition de compétences en gestion d'entreprise chez un fournisseur approuvé par Travail sécuritaire NB.

WorkSafeNB may provide funding for an injured worker to participate in a WorkSafeNB-approved entrepreneurial skills development program to help prepare the injured worker for self-employment. This may include, for example, a program administered by the YM-YWCA or the Business Development Council of Canada.

Travail sécuritaire NB peut accorder une aide financière pour qu'un travailleur blessé participe à un programme d'acquisition de compétences en gestion d'entreprise pour l'aider à se préparer au travail autonome. Il pourrait s'agir, par exemple, d'un programme administré par le YM-YWCA ou le conseil pour le développement des entreprises du Canada.

For more information on planning and managing rehabilitation activities for injured workers, see Policy No. 21-421 Vocational Rehabilitation.

Pour obtenir plus de renseignements sur la planification et la gestion des activités de réadaptation à l'intention des travailleurs blessés, voir la Politique n° 21-421 – Réadaptation professionnelle.

3.0 Evaluating the Feasibility of the Injured Worker's Self-employment Proposal

3.0 Évaluation de la faisabilité de l'option de travail autonome proposée par le travailleur blessé

WorkSafeNB evaluates if the injured worker's proposed self-employment venture is feasible by considering whether it is likely that the business will:

Travail sécuritaire NB détermine si l'initiative de travail autonome proposée est réalisable en évaluant s'il est probable que l'entreprise :

- Generate a salary (net profit) that could reduce or offset the injured worker's loss of earnings over time; and
- Remain sustainable in the long-term as outlined in the business plan and confirmed through WorkSafeNB's evaluation.

- produise un revenu (bénéfice net) qui pourrait réduire ou éliminer la perte de gains du travailleur blessé avec le temps;
- demeure viable à long terme tel qu'il est indiqué dans le plan d'affaires et comme l'évaluation de Travail sécuritaire NB l'a confirmé.

To evaluate the feasibility of the business, WorkSafeNB, as necessary:

Pour évaluer la faisabilité de l'entreprise, Travail sécuritaire NB :

- Conducts an analysis of WorkSafeNB's costs versus benefits of pursuing the self-employment option; and
- Funds an independent feasibility study to evaluate the viability of the business.

- effectue une analyse des coûts de Travail sécuritaire NB par rapport aux avantages du travail autonome, au besoin;
- finance une étude de faisabilité indépendante, au besoin.

3.1 Cost-benefit Analysis

3.1 Analyse coûts-avantages

WorkSafeNB uses a cost-benefit analysis to assist in determining whether self-employment

Travail sécuritaire NB effectue une analyse coûts-avantages pour l'aider à déterminer si

is a cost-effective return to work option by considering the amount of award (WorkSafeNB's investment) and the value of the injured worker's remaining loss or earnings benefit.

The cost-benefit analysis is used to compare the cost of the self-employment option for WorkSafeNB to no further vocational rehabilitation. It should include information on the:

- Costs of the self-employment option, including the:
 - Amount of the allowance;
 - Cost of entrepreneurial training, if needed;
 - Cost of the independent feasibility study; and
- Injured worker's current and future loss of earnings benefits, including the amount of estimated capable earnings, if:
 - Self-employment is pursued; and
 - No further vocational rehabilitation is pursued (i.e., the worker's current estimated capable earnings).

Estimated Capable Earnings

In completing the cost-benefit analysis, WorkSafeNB establishes the estimated capable earnings to calculate the injured worker's remaining loss of earnings benefit amount. WorkSafeNB uses the greater of the:

- Injured worker's salary identified in the feasibility study;
- Actual earnings from the self-employment; or
- Average earnings of a manager in a similar field of employment.

Prior to providing an allowance, WorkSafeNB communicates to injured workers what their loss of earnings benefits will be:

- During the six-month start-up phase; and

le travail autonome est une option de retour au travail rentable. Il examine le montant de l'indemnité (l'investissement de Travail sécuritaire NB) et la valeur de la perte de gains du travailleur blessé.

L'analyse coûts-avantages sert à examiner le coût de l'option de travail autonome pour Travail sécuritaire NB par rapport à s'il n'y a aucune autre mesure de réadaptation professionnelle. Elle devrait inclure des renseignements sur ce qui suit :

- les coûts de l'option de travail autonome, y compris :
 - le montant de l'indemnité;
 - le coût de la formation en gestion d'entreprise, au besoin;
 - le coût de l'étude de faisabilité indépendante;
- les prestations pour perte de gains actuelles et futures du travailleur blessé, y compris le montant des gains estimatifs qu'il est en mesure de tirer :
 - du travail autonome;
 - s'il n'y a aucune autre mesure de réadaptation professionnelle (c'est-à-dire les gains estimatifs actuels que le travailleur est en mesure de tirer).

Gains estimatifs que le travailleur est en mesure de tirer

Dans le cadre de l'analyse coûts-avantages, Travail sécuritaire NB établit les gains estimatifs que le travailleur est en mesure de tirer pour calculer le montant de ses prestations pour perte de gains. Il utilise le montant le plus élevé des montants qui suivent :

- le salaire du travailleur blessé déterminé lors de l'étude de faisabilité;
- les gains réels provenant du travail autonome;
- le salaire moyen d'un gestionnaire dans un domaine d'activité professionnelle semblable.

Avant d'accorder une indemnité, Travail sécuritaire NB avise les travailleurs blessés du montant de leurs prestations pour perte de gains :

- pendant la première période de six mois

- Following the six-month start-up phase.

- suivant le démarrage de l'entreprise;
- pendant la prochaine période de six mois suivant le démarrage de l'entreprise.

3.2 Independent Business Feasibility Study

WorkSafeNB may fund an independent feasibility study to evaluate the self-employment option and to:

- Assess if there is a viable market for the business;
- Identify the risks and challenges that may limit the success of the business; and
- Determine if the business has the potential to be profitable.

When WorkSafeNB determines that a feasibility study is required, WorkSafeNB contracts a business consultant to complete the study. The terms and conditions of the study must be written and agreed upon in advance by WorkSafeNB and the business consultant.

The scope of the feasibility study is specific to the proposed business venture. At a minimum, the study must include the following information:

- A complete description of the business and the injured worker's role and responsibilities in the business;
- An evaluation of the current and future markets and competitors;
- The financial requirements of the business (i.e., the investment);
- A summary of all start-up costs including fire, theft, and loan protection for any personal property used as an asset;
- A sales forecasts for at least five years;
- Pro forma cash flow statements for a period of at least five years including a reasonable projection of the injured worker's earnings from the business for the first five years;

3.2 Étude de faisabilité commerciale indépendante

Travail sécuritaire NB peut financer une étude de faisabilité indépendante pour évaluer l'option de travail autonome et pour :

- déterminer s'il existe un marché rentable pour l'entreprise;
- relever les risques et les défis qui peuvent limiter la réussite de l'entreprise;
- déterminer si l'entreprise a ce qu'il faut pour être rentable.

Travail sécuritaire NB retient les services d'un conseiller en affaires pour effectuer une étude de faisabilité lorsqu'il juge que l'étude est nécessaire. Le conseiller en affaires et Travail sécuritaire NB doivent rédiger les modalités de l'étude et s'entendre sur ces dernières à l'avance.

L'étude de faisabilité porte tout précisément sur l'initiative commerciale proposée. Elle doit au moins comprendre ce qui suit :

- une description détaillée de l'entreprise ainsi que du rôle et des responsabilités du travailleur blessé relativement à l'entreprise;
- une évaluation des marchés actuels et futurs ainsi que des concurrents;
- les besoins financiers de l'entreprise (c'est-à-dire les investissements);
- un résumé de tous les frais de démarrage, y compris l'assurance contre les incendies et le vol, et la garantie de prêt pour tout bien personnel que le travailleur utilisera comme actif;
- une prévision de vente s'échelonnant sur au moins cinq ans;
- un état des flux de trésorerie pro forma s'échelonnant sur une période d'au moins cinq ans, y compris une prévision raisonnable des gains du travailleur blessé pendant les cinq premières

- A break-even analysis (outlining when the company will begin making a profit);
 - A repayment schedule for any money borrowed; and
 - An explanation of the underlying assumptions used in the feasibility study.
- une analyse du seuil de rentabilité (qui donne un aperçu du moment où l'entreprise commencera à réaliser un profit);
 - un calendrier de remboursement des emprunts;
 - une explication des hypothèses fondamentales utilisées lors de l'étude de faisabilité.

Generally, WorkSafeNB considers a business to be feasible when:

- Financial information shows that the business will generate a salary (net profit) that could reduce or offset the injured worker's loss of earnings over time; and
- WorkSafeNB is satisfied that the assumptions underlying the feasibility study are reasonable.

Travail sécuritaire NB considère habituellement qu'une entreprise est réalisable :

- lorsque les renseignements financiers démontrent qu'elle produira un salaire (bénéfice net) qui pourrait réduire ou éliminer la perte de gains du travailleur blessé avec le temps;
- lorsqu'il est d'avis que les hypothèses sur lesquelles s'appuie l'étude de faisabilité sont raisonnables.

4.0 Determining Financial Requirements

Once WorkSafeNB determines that self-employment is a suitable option for the injured worker (section 2.0) and the self-employment option is financially feasible (section 3.0), WorkSafeNB may award a one-time self-employment allowance to offset the injured worker's costs of pursuing the self-employment venture.

To determine the amount of the self-employment allowance, WorkSafeNB reviews the financial requirements for the business.

The allowance is the lesser of:

- 25% of the future value (capitalized value) of the loss of earnings benefit award, when no other reasonable return to work option is identified; or
- 75% of the start-up costs of the business; or
- \$60,000.

4.0 Détermination des besoins financiers

Une fois que Travail sécuritaire NB détermine que le travail autonome est une option convenable pour le travailleur blessé (section 2.0) et que l'option est financièrement réalisable (section 3.0), il peut accorder une indemnité globale pour travail autonome en vue de réduire les coûts du travailleur blessé relativement à l'initiative.

Pour déterminer le montant de l'indemnité pour travail autonome, Travail sécuritaire NB examine les besoins financiers de l'entreprise.

Le montant de l'indemnité est le moindre des montants suivants :

- 25 % de la valeur future (valeur capitalisée) de l'allocation pour perte de gains, lorsqu'aucune autre option de retour au travail n'est déterminée;
- 75 % des frais de démarrage de l'entreprise;
- 60 000 \$.

WorkSafeNB continues to pay loss of earnings benefits in the six-month period following the business start-up that is the date agreed to by WorkSafeNB when approving the self-employment award.

Travail sécuritaire NB continue de verser des prestations pour perte de gains pendant les six mois qui suivent le démarrage de l'entreprise, c'est-à-dire à partir de la date que Travail sécuritaire NB a convenu lorsqu'il a approuvé l'indemnité pour travail autonome.

Prior to awarding a self-employment allowance, WorkSafeNB requires the injured worker to make a financial investment in the business of no less than 25% of the start-up costs of the business. The injured worker's investment can include, but is not limited to:

Avant d'accorder une indemnité pour travail autonome, Travail sécuritaire NB exige que le travailleur blessé investisse un montant qui égale à au moins 25 % des coûts de démarrage de l'entreprise. Le montant investi peut comprendre, sans toutefois s'y limiter :

- Savings or personal assets that may be required to operate the business;
 - A personal or business loan from a bank, credit union, or leasing company;
 - A personal loan or investment from a family member or friend;
 - A loan, grant, or investment acquired through a federal or provincial agency when participating in a business development program; or
 - An investment by a venture capital company (e.g., Business Development Bank of Canada or New Brunswick Workers Investment Fund).
- des économies ou des biens personnels nécessaires pour exploiter l'entreprise;
 - un prêt personnel ou à l'entreprise obtenu d'une banque, d'une caisse populaire ou d'une société de crédit-bail;
 - un prêt personnel ou un placement de la part d'un membre de la famille ou d'un ami;
 - un prêt, une subvention ou un placement obtenu par le biais d'un organisme fédéral ou provincial lorsque le travailleur blessé participe à un programme de développement des entreprises;
 - un placement d'une société de capital de risque (par exemple, la Banque de développement du Canada ou le Fonds d'investissement des travailleurs et travailleuses du Nouveau-Brunswick).

WorkSafeNB may only accept personal assets as an injured worker's investment when a WorkSafeNB-approved appraiser has estimated the value of the assets.

Travail sécuritaire NB ne peut accepter les biens personnels à titre d'investissement du travailleur blessé que lorsqu'un expert que Travail sécuritaire NB a approuvé a estimé la valeur des biens.

5.0 Gathering the Necessary Business Documentation

5.0 Documentation commerciale nécessaire

As part of the business start-up phase and prior to awarding an allowance, the injured worker may be required to provide documentation that includes, but is not limited to:

Dans le cadre de la phase de démarrage de l'entreprise et avant d'accorder une indemnité, Travail sécuritaire NB pourrait demander au travailleur blessé de lui présenter des documents, tels :

- Verification of fire, theft, and personal liability insurance for the business;
- une preuve d'assurance contre l'incendie et le vol, ainsi que d'assurance responsabilité civile personnelle pour l'entreprise;

POLICY / POLITIQUE

No. 21-410

Title: Allowances for Self-employment
Titre : Indemnité pour travail autonome

Page 10 of / de 14

- Confirmation that the business is registered in the injured worker's name;
- Personal or real property security on the allowance provided by WorkSafeNB (e.g., a lien, chattel papers, realty mortgages, and floating or fixed debentures on the full amount of the allowance); and
- A signed declaration of understanding by the injured worker and WorkSafeNB.
- une preuve que l'entreprise est enregistrée au nom du travailleur blessé;
- une garantie sur l'immeuble ou personnelle sur l'indemnité accordée par Travail sécuritaire NB (par exemple, un privilège, les actes mobiliers, les hypothèques immobilières et les obligations garanties ou à charge flottante établies sur le plein montant de l'indemnité);
- un protocole d'entente signé par le travailleur blessé et Travail sécuritaire NB.

WorkSafeNB prepares the declaration of understanding outlining the terms, conditions, expectations, and responsibilities of all parties involved including the:

- Responsibilities of WorkSafeNB;
- Responsibilities and financial requirements of the injured worker;
- Estimated capable earnings and remaining long-term disability benefit amount of the injured worker following the six-month start-up;
- Financial reporting requirements; and
- Responsibilities of WorkSafeNB should the self-employment venture fail within the first six months of operation.

Travail sécuritaire NB prépare le protocole d'entente précisant les conditions, les attentes et les responsabilités de toutes les parties en cause, y compris :

- les responsabilités de Travail sécuritaire NB;
- les responsabilités et les besoins financiers du travailleur blessé;
- les gains estimatifs que le travailleur est en mesure de tirer et le montant des prestations d'invalidité à long terme après la période de démarrage de six mois;
- les exigences quant à la présentation de l'information financière;
- les responsabilités de Travail sécuritaire NB si l'initiative commerciale échouait au cours des six premiers mois d'exploitation.

6.0 Adjusting Long-term Disability Benefits at Six Months Following Start-up

At six months following approval of the funding, WorkSafeNB typically considers the business to be viable and recalculates the injured worker's loss of earnings benefits using the estimated capable earnings projected for the self-employment option (section 3.1).

However, if before, or at the six-month period, the worker provides financial reports and other evidence to support that the business is not viable, the injured worker can apply to

6.0 Rajustement des prestations d'invalidité à long terme six mois après le démarrage de l'entreprise

Six mois après avoir approuvé le financement, Travail sécuritaire NB considère habituellement que l'entreprise est rentable et recalcule les prestations pour perte de gains du travailleur blessé à partir de la prévision des gains estimatifs qu'il est en mesure de tirer du travail autonome (section 3.1).

Toutefois, si à la fin ou avant la fin de la période de six mois le travailleur présente des rapports financiers et d'autres preuves qui indiquent que l'entreprise n'est pas

WorkSafeNB to have the self-employment option re-evaluated.

WorkSafeNB, or a WorkSafeNB-approved financial consultant will review this evidence and determine if the self-employment option continues to be viable.

If based on the evidence provided by the injured worker, WorkSafeNB determines the business continues to be viable, WorkSafeNB:

- Reduces the injured worker's loss of earnings benefits by the estimated capable earnings as identified in the cost benefit analysis (section 3.1);
- Releases the property security on the allowance provided by WorkSafeNB; and
- Reviews annually any residual loss of earnings in accordance with Policy No. 21-270 Annual Review of Compensation Benefits.

If based on the evidence provided by the injured worker, WorkSafeNB determines the business is not viable, WorkSafeNB will:

- Determine the injured worker's estimated capable earnings with no further intervention; and
- Take the steps necessary to recover WorkSafeNB's financial investment through the property security provisions.

7.0 Special Situations

On a case-by-case basis, WorkSafeNB may consider self-employment as the best return to work option even though other return to work options may be feasible (e.g., retraining).

To be considered as a return to work option, the:

- Injured worker must identify self-employment as their preferred return to

rentable, il peut demander à Travail sécuritaire NB d'évaluer à nouveau l'option de travail autonome.

Travail sécuritaire NB ou un expert-conseil financier qu'il approuvera examinera les documents et déterminera si l'option de travail autonome est toujours rentable.

Si, selon les documents que le travailleur blessé a présentés, Travail sécuritaire NB détermine que l'entreprise est toujours rentable, il :

- réduit les prestations pour perte de gains du travailleur blessé des gains estimatifs qu'il est en mesure de tirer, tels qu'ils sont déterminés lors de l'analyse coûts-avantages (section 3.1);
- libère les sûretés mobilières sur l'indemnité accordée;
- examine chaque année la perte de gains résiduelle conformément à la Politique n° 21-270 – Révision annuelle des prestations.

Si, selon les documents que le travailleur blessé a présentés, Travail sécuritaire NB détermine que l'entreprise n'est pas rentable, il :

- détermine les gains estimatifs que le travailleur blessé est en mesure de tirer sans autre intervention;
- prend les mesures nécessaires pour recouvrer son investissement financier par le biais de dispositions relatives aux sûretés mobilières.

7.0 Circonstances spéciales

En examinant chaque cas individuellement, Travail sécuritaire NB peut déterminer que le travail autonome constitue la meilleure option de retour au travail, même si d'autres options sont possibles (par exemple, le recyclage).

Pour que Travail sécuritaire NB considère le travail autonome comme une option de retour au travail dans son cas :

- le travailleur blessé doit indiquer que le travail autonome est l'option qu'il préfère;

work option; and

- Cost-benefit analysis must show that the self-employment option would reduce the injured worker's long-term loss of earnings more than the other return to work option. In this case, the cost-benefit analysis would be used to compare the self-employment option to other return to work options.
- l'analyse coûts-avantages doit démontrer que le travail autonome réduirait davantage la perte de gains à long terme du travailleur que l'autre option de retour au travail. Dans ce cas, l'analyse servirait à comparer l'option de travail autonome à d'autres options de retour au travail.

The amount of the allowance would be limited to the lesser of the costs of:

- The self-employment allowance calculated in accordance with this policy; or
- The other suitable return to work option.
- Le montant de l'indemnité se limiterait au moindre des deux montants suivants :
- l'indemnité pour travail autonome calculée conformément à la présente politique;
- l'autre option de retour au travail convenable.

LEGAL AUTHORITY

Legislation

Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act

21(9) In an appeal, the Appeals Tribunal shall

(b) apply a policy approved by the Commission that is applicable in the case, to the extent that the policy is not inconsistent with this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*.

Workers' Compensation Act (WC Act)

43 To aid in getting injured workers back to work and to assist in lessening or removing any handicap resulting from their injuries, the Commission may take such measures and make such expenditures as it may deem necessary or expedient, and the expense thereof shall be borne and may be collected in the same manner as compensation or expenses of administration.

FONDEMENT JURIDIQUE

Législation

Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail

21(9) Dans le cadre d'un appel, le Tribunal d'appel :

b) est lié par les politiques qu'a approuvées la Commission et qui sont applicables en l'espèce, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* et la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

Loi sur les accidents du travail

43 Afin de faciliter aux travailleurs ayant subi une lésion la reprise du travail et de contribuer à atténuer ou faire disparaître tout handicap résultant de leurs lésions, la Commission peut prendre les mesures et faire les dépenses qu'elle juge nécessaires ou opportunes, et ces dépenses sont supportées et peuvent être perçues de la même manière que l'indemnité ou les frais d'administration.

POLICY / POLITIQUE

No. 21-410

Title: Allowances for Self-employment
Titre : Indemnité pour travail autonome

Page 13 of / de 14

REFERENCES

Policy-related Documents

Policy No. 21-210 Calculation of Benefits
Policy No. 21-270 Annual Review of Compensation Benefits
Policy No. 21-400 Rehabilitation
Policy No. 21-417 Identifying Suitable Employment
Policy No. 21-420 Return to Work – Principles

Policy No. 21-421 Vocational Rehabilitation

Policy No. 25-003 Home Care and Independence

Fee Schedule No. 29-555 Quality of Life Grant

RESCINDS

Policy No. 21-410 Allowances for Self-employment, release 003, approved 31/05/2007.

APPENDICES

N/A

HISTORY

1. This document is release 004 and replaces release 003. It has been updated with no substantive changes.
2. Release 003 approved and effective 31/05/2007 replaced release 002. It was updated to communicate the return to work hierarchy and provide additional information on evaluating self-employment options.
3. Release 002 approved and effective 12/06/2000 replaced release 001 and reflects changes to the scope and eligibility criteria for self-employment as a rehabilitation option.
4. Release 001 approved and effective

RÉFÉRENCES

Documents liés aux politiques

Politique n° 21-210 – Calcul de l'indemnité
Politique n° 21-270 – Révision annuelle des prestations
Politique n° 21-400 – Réadaptation
Politique n° 21-417 – Définition d'un emploi convenable
Politique n° 21-420 – Reprise du travail – Principes
Politique n° 21-421 – Réadaptation professionnelle
Politique n° 25-003 – Soins à domicile et indépendance

Barème des frais n° 29-555 – Subvention destinée à la qualité de vie

RÉVOCACTION

Politique n° 21-410 – Indemnité pour travail autonome, diffusion n° 003, approuvée le 31 mai 2007.

ANNEXES

Sans objet

HISTORIQUE

1. Ce document est la diffusion n° 004 et remplace la diffusion n° 003. Il a été mis à jour sans aucun changement important.
2. La diffusion n° 003, approuvée et en vigueur le 31 mai 2007, remplaçait la diffusion n° 002. Elle a été mise à jour pour communiquer les options de retour au travail et donner des renseignements supplémentaires sur l'évaluation des options de travail autonome.
3. La diffusion n° 002, approuvée et en vigueur le 12 juin 2000, remplaçait la diffusion n° 001 et reflétait des changements apportés à l'étendue du travail autonome et aux critères d'admissibilité pour le travail autonome en tant qu'une option de réadaptation.
4. La diffusion n° 001, approuvée et en

POLICY / POLITIQUE

No. 21-410

Title: Allowances for Self-employment
Titre : Indemnité pour travail autonome

Page 14 of / de 14

11/06/1999 replaced Directive No. 21-505.05 and introduced awarding an allowance rather than the practice of providing a grant based on pension and disability allowances.

vigueur le 11 juin 1999, remplaçait la Directive n° 21-505.05 et présentait le principe d'accorder une indemnité pour remplacer la pratique d'accorder une subvention en fonction des allocations de pension et d'invalidité.

RELEASE CRITERIA

Available for public release.

REVISION

60 months

APPROVAL DATE

12/12/2013

CRITÈRES DE DIFFUSION

Il s'agit d'un document public.

RÉVISION

60 mois

DATE D'APPROBATION

Le 12 décembre 2013